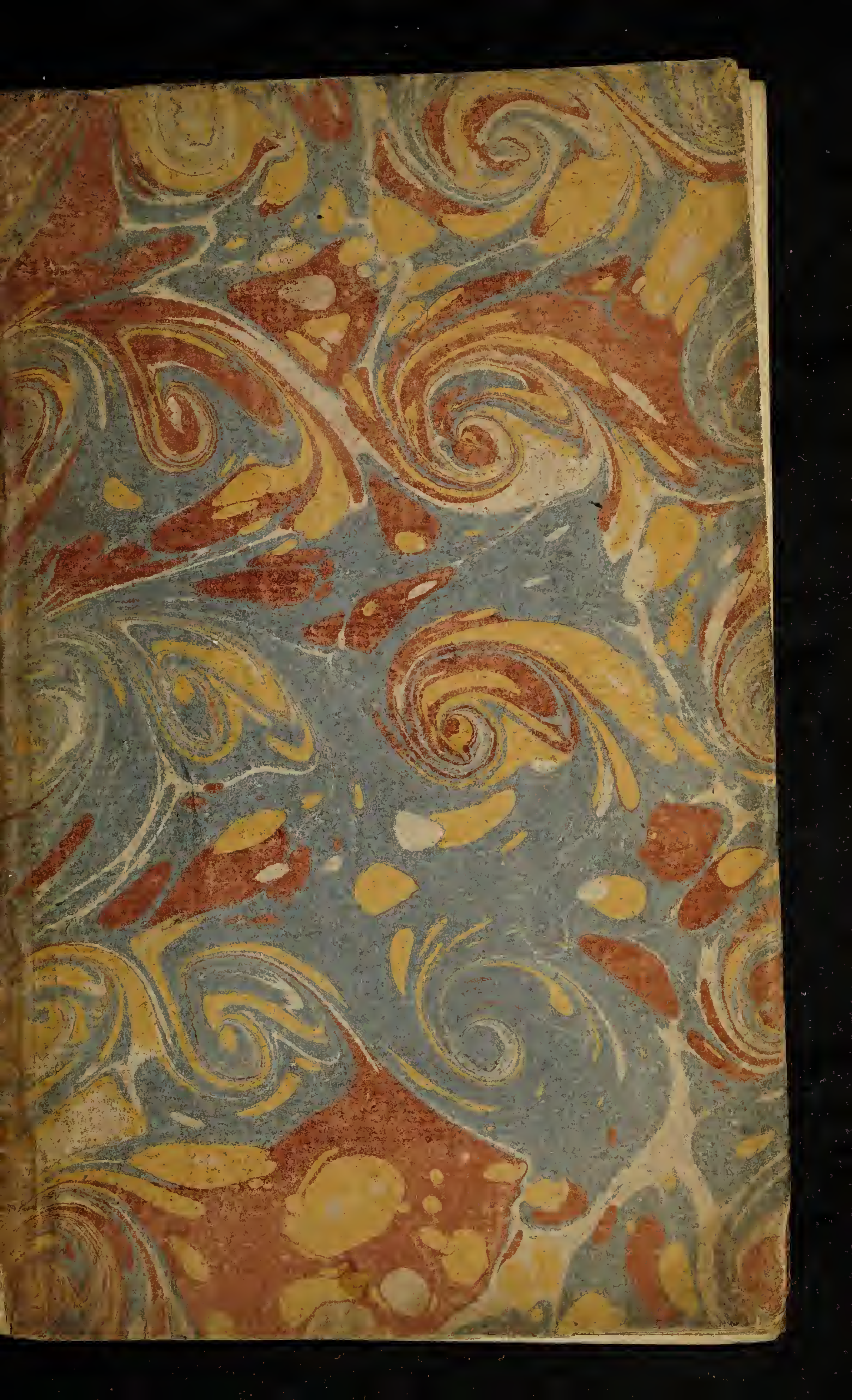


HVMBLE REMONSTRANCE AV ROY

Sur la verification des Edicts, & Declarations de sa Maiesté.

Touchant ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

Par Monsieur de Chezac Conseiller du Roy en ses Conseils, d'Estat & priué, cy-deuant premier President en la Cour de Parlement de Bordeaux.



A PARIS,
Chez Isaac Mesnier, ruë des Mathurins.
M. C D. XX.
Auec Priuilege du Roy.

HVMBLE REMONTRANCE AV ROY,

Sur les Edicts & declarations, contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

SIRE,

On faict vn estrange & merueilleux recit d'vn Hercule Gaulois, autrement surnommé Ognien, lequel on d'espeignoit auec l'habit & les armes de l'Hercule Thebain, mais en outre sortoient de sa bouche de longues & menuës chesnette d'or & d'electre, pendüe au bout de sa langue, auec lesquels il tenoit atachée par les oreilles vne multitude infinie de gens, qui garrotez de chaisnons si fresles & si menus, se laissoient neantmoins rauir tres-volontiers, cõ-

me ioyeux de leurs captiuité, voulant dire par la les François, que leur Hercule estoit vn personnage tres-eloquent, qui par la douce force de son bien dire gaignoit les hommes, les attiroit à sa cordelle, & les soubmettoit à son aucthorité.

SIRE, nostre sage & bien disant Hercule, on peut en ce faict icy parangonner à bon droict vostre *M*ajesté, à ce Prince des Druydes, veu que par vne eloquence saincte & non prophane vous auez aquis les affections des François vos tres-humble subiects, car le sainct effort de vostre langue rauit le cœur de vos peuples par leurs oreilles.

Que pleut à Dieu SIRE, que cette Catholique éloquẽce eust pareil pouuoir pour atirer quant & quant vos autres suiects à l'Eglise, & que ces Peuples, qui se vétent d'auoir suiuy vostre

Maiesté des leur ieunesse en des passages perilleux, ne l'eussent point quittée au chemin de salut: pleust à Dieu ne vous eussẽt ils point enuié l'hõneur acquis par Cõstãtin en Grece, par Clouis en France, par Eduin en Angleterre, par Kanuthez en Danemark, par Ricardus en Espagne, par Venelas en Pologne, & par cent autre Rois & Princes Chatolique d'auoir aporté à l'Eglise auec la Royalle offrande de leurs personnes des peuples & Royaumes entiers, ainsy que sont les grandes & Fameuses Riuieres, qui s'enflent & s'acõpagnẽt d'infinis russeaux & fontaines quand il est question de faire homage à la Mer Oceane.

Car certainement c'estoit bien l'espoir de la France & de toute la Chrestiente', que vostre tres-Auguste Maieste' ameneroit quant et soy, vne grande suitte de ses subiects, et comme il

eſt plus aysé que la nature fouruoye & ſe d'esbauche en ſon ordre, que les ſujects ne laiſſent d'enſuiure & imiter leur Prince, chacũ s'eſtoit promis que ce grand & premier mouuement de voſtre Royal exemple, rauiroit auec ſoy ceux de la Religion pretenduë Reformée, dans le giron de l'Egliſe, comme le mouuement du premier Ciel emporte celuy des corps inferieurs, mais leur indiſpoſition a eſté ſi grande, que la voix de voſtre MAIESTE, qui à bien ſçeu rapeller à recognoiſſance vn milion de vos ſubiects, n'a peu alors auoir aſſez d'efficace en leur endroict pour les reclamer & ramener à la recognoiſſance de la Religion Catholique.

Il ne faut toutefois pas deſeſperer, qu'au traicté du temps que voſtre MAjeſté ne puiſſe operer leur ſalut, & qu'elle ne face eſclore en eux de beaux & merueilleux effects à l'exemple des

aſpects & grandes conionctions des Planettes, qui ne ſe haſtent pas touſiours de produire leurs operatiōs ſoudainement, ains quelquefois remettent, pour quelques anées à manifeſter l'eficace de leurs vertus & le pouuoir de leurs influences, & alors voſtre *M*AIESTE' ſera au ſommet de la gloire, & la France au giron de ſon repos.

SIRE, il à ſemblé a Voſtre Cour de Parlement de *B*ordeaux qu'il n'eſtoit mauuais de repreſenter tres humblement a Voſtre MAIESTE' qu'il n'eſtoit pas expediant d'octroyer à ceux de la Religion Pretenduë Reformée en temps de paix, plus qu'ils nont eu en temps de guerre, & plus que l'Edict de lan 1577. duquel vn grand Roy s'eſt bien contenté, Elle na ſçeu comprendre la neceſſité de l'Eſtat, neceſſite' laquelle ſeulle diſpenſe de tolerer vne Religion autre que la Catholique

& luy faire des'aduantages: car comme vn globe ne peut toucher autre corps plenier & esgal qu'en vn seul point, ainsi ne peuuent les reigles de Religion conuenir amyablement auec les reigles d'*E*stat, qu'en vn seul point, ascauoir celuy de la necessité, qui à poincte la conscience auec la police, l'Eglise auec l'Estat.

*L*a crainte d'vne guerre future ne s'est point representée deuant vostre Cour de parlement, ny de la part de ceux qui ont poursuiuy l'Edict, lesquels n'ont plus vn grand Roy, qui estoit leur cheueu fatal, que la pieté leur à retranché, pour le reioindre au chef de l'*E*glise, ny de la part d'autre quelconque, tous les François sont auiourd'huy vos bons fidels sujects tous tres obligés à V. *M.* las & incommodez des guerres passees, ils sont tous sages & trop aduisez pour songer à de nouueaux remuemens et cracher cõtre le Soleil.

Et puis

Et puis Vostre MAIESTE' peut auoir entẽdu ce que disoit vn Sainct Pere, que si on redoutoit les hommes Iusque là qu'il falut octroyer à leur desespoir, ce qui leur conuient denier par Iustice, ce seroit bien tost fait de la Religion & du gouuernement de l'Eglise; il ne le faudroit que desesperer & demãder pour l'abbattre en ruine, mais ce n'est point à vn Cæsar ny à vn Alexandre, ce n'est point à V. M. qu'il faut faire peur de la guerre, ce n'est point, SIRE, soubs vostre bon & pieux Regne, que les François seront saisis de si vainnes apprehẽsions, & terreurs paniques.

Et par ainsi si vostre Cour de Parlement n'a sçeu aprehender ou comprendre vne necessité, à vn trouble àuenir, SIRE, ne les en blasmez pas, mais accusez-en s'il vous plaist vostre Magnanimité vos proüesses, vos grands faicts d'armes, vos victoires insignes qui portent l'effroy & de l'espouuẽtement par tout: accusez-en vostre grand soin & capacité, vostre sage conduitte, vostre longue experience, vostre bonne fortune, vostre bienveillance publique, bref SIRE, accusez-en vous mesmes, & non vostre Cour de Parlement, car vos subiects ne peuuent rien apprehender durant vostre vie

que l'accourciſſement d'icelle.

Et neantmoins, nonobſtant cette conſideratiõ de la paix, hormis quelques articles, voſtre Cour de Parlement à arreſté la verificatiõ du ſurplus de l'Edict, quoy que maintes articles importans fuſſent adioutez à celuy de l'an 1577.

Car Sire, elle à creu comme faict auſſi (ce tres-Auguſte Senat) la Cour de Parlement de Paris, que ces moſts nouueaux, qui ont parcoulé le proëſme de l'Edict de Nantes par meſgarde (car V. M. n'a point couſtume d'vſer de ſemblables termes) *affin que Dieu puiſſe eſtre adoré & prié par tous vos bons ſuiects ſinon en meſme forme & Religion, au moins d'vne meſne intention.* elle à creu diſ-ie que ces mots la ne ſe pouuoient paſſer ſans qu'elle y adiouſta tres-expreſſement cette clauſe, *ſans apprabation toutefois de la Religion Pretenduë Reformée:* ces mots la ont bien leurs couleurs apparentes, qui autrefois ſont entrées aux Remonſtrances de deux grands perſonnages Payens, à ſçauoir en celle du Philoſophe Temiſtius à l'Empereur Valens, Arcadius à Theodoze, mais l'Egliſe Catholique faict vn iugement tout diuers, àſçauoir que tout ainſi qu'il ny a qu'vne vraye Religion au monde, que Dieu auſſi ne peut eſtre

adoré ny seruy qu'en cette seule Eglise & Religion, que V. M. & vos Parlemẽts treuuent estre la Catholique, Apostolique, & Romaine.

Quant à la prouision indifferente de tous offices Sire, vostre Cour de Parlement n'ignore pas que ceux de la Religion Pretenduë n'en soiẽt capables & qu'ils n'y puissent estre receus indifferemment, ores bien que cela soit fort prejudiciable à l'exaltatiõ de l'Eglise Catholique, & auantageux, pour la Pretenduë Reformée, que ce ne soit pas si amplement la tolerer, mais l'establir & promouuoir auec les personnes, si est-ce qu'en consideration, qu'ils sont François, & vos sujects, & membres de l'Estat, & que la necessité des affaires les requiert ainsi, les feu Roys de bonne memoire vos predecesseurs, leur ont accordé telles promotions & la participation aux offices par leurs Edicts verifiés en la Cour, mais ça esté auec cette clause inserrée en l'Edict de soixante seize & dixsept, *comme verrons estre à faire pour le bien de nostre seruice & de nos sujects*, lequel nous vous remonstrons tres-humblement, SIRE, requerant qu'il soit pourueu de generaux, & de leurs substitus qui ont interests en toute cause de l'Eglise, & qui pouroient

entreprendre ſur les droicts d'icelle, s'ils n'eſtoient Catholiques & ruiner peu à peu la Religion, ſemblablement es charges de Preſidens, Lieutenans generaux : és Sieges des Senechaux, Preſidens és Cours Souueraines, & Gouuerneurs des Prouinces, car les Catholiques ſont les pierres qu'il conuient mettre en œuure, au frontiſpice, & aux coings du baſtiment de cet Eſtat : ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ſe doiuent contenter d'en faire la liaiſon és lieux & places moins importantes, eſtans tres a-propos de cacher ainſi cette nouueauté, & changement aux officiers qui ne peuuent nuyre que par leur ſeulle voix, car aux chefs des compagnies cette nouueauté ſe découure plus clairement, & porte plus de dommage que non pas aux membres, plus en ceux qui commandent, qui ſont peu, qu'ẽ ceux qui obeïſſent, leſquels ſont en beaucoup plus grand nombre.

Il eſt donc tres vtille & expediant, SIRE, de leuer toute deffiance de vos ſujets Catholique, laquelle ils laiſſeroient aiſement gliſſer en leurs cœurs, s'ils eſtoient gouuernez autrement & feroient peut eſtre iugement, que V. M. dou' teroit non ſeulement de leur ſuffiſance, mais auſſi de leur fidelité,

car il eſt bien ſçeant que tels viuants portraicts, poſez au iour de vos Cours Souueraines, retiennent naïfuement les principaux traicts de la Religion Catholique, auſſi bien que ceux des autres vertus morales, & les ombrages & racourciſſement de puiſſance & authorité, qui leur eſt communiquée par V. M.

L'eſperance que nous auons que V. M. aura eſgart a cette treſ-humble Remonſtrance, & vſera enuers le Parlement de Bordeaux, de pareille faueur, qu'elle à vſé enuers celuy de Paris, & la crainte d'eſtre long & ennuyeux fera q̃ ie cõcluray par les prieres que ie fais à Dieu qu'il vous conſerue Roy tres Chreſtien, treſ Catholique, nouueau Clouis, nouueau Conſtantin, plus heureux qu'Auguſte, meilleur que Trajan, Dieu qui vous à donné du Ciel vous conſerue, Dieu vous protege, & la France auec vous Pere de la Patrie, liberateur de la France, conſeruateur de la Religion Catholique: nous adorons vos Victoires & Lauriers, vos Palmes & Oliuiers de Paix, les vns vous ombragent le chef, les autres ſont pour la cõmodité de vos ſubiets, viuez lõgues années, viuez pour vous & pour voſtre peuple, voſtre vie c'eſt la vie de vos ſubiects, voſtre

contentement c'eſt le bon heur de voſtre Eſtat.

Ce ſont les aclamations que non ſeulemẽt les Romains faiſoient aux Empereurs triomphans, ains encores les ſaincts & ſacrez Conciles aux Princes Catholiques, leſquels nous aſſemblons ſur voſtre ſacré chef, cõme autant de fleurons a voſtre couronne, autãt d'années & de ſiecles à la vie de voſtre Maieſté, autant de teſmoins à la poſterité de noſtre tres-humble & fidelle ſeruice.

FIN.

Monsieur de Chezac premier President au Parlement de Bourdeaux, ayant prononcé ce que dessus au Roy, sa Maiesté fit tel estat de son eloquence & bon iugement, qu'il à dit souuentefois du depuis qu'il n'auoit iamais ouy mieux dire à sõ gré, Messieurs de Sessac & de l'Escure Conseillers audict parlement, deputez auec luy, sçauent quel accueil il receut de sa Maiesté, & auec quelle prudence il s'acquitta de sa commission, & à l'instant le Roy luy dit, qu'il se fioit tant sur sa prudence & fidelité, qu'il ny auoit personne plus capable de luy faire seruice, & partant il le desputa pour cet effet, & l'enuoyer à Nerac, pour donner commencement à la chambre de l'Edict, ci qui fut executé au contentement du Roy, & des deux partys.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR lettre patente, grace & Priuilege du Roy, il est permis à Anthoinne Mesnier, Marchand Libraire à Poictiers, d'Imprimer ou faire imprimer les Remonstrances & Harangues de Monsieur de Nesmont Sieur de Chezac premier President au Parlement de Bourdeaux; & deffence sont faicte à tous Libraire, Imprimeurs, & autres personnes de ce Royaume, les contrefaire, de vendre, ny debiter, pendant le temps de six ans sans le consentement & permission dudict Mesnier, sur painne de cinq cens liures d'amende, confiscation des exemplaires, & de tous despans dommage & interest, comme plus amplement est contenu esdictes lettre & Priuilege.

Signé par le Roy en son Conseil.

RENOVART.

Anthoinne Mesnier Marchand Libraire, suiuant le Priuilege obtenu de sa Maiesté, pour l'impression des Remonstrances & Harangues faicte par Monsieur de Nesmont Sieur de Chezac, faicte tant au Roy, que autre diuers lieux, à permis à Isaac Mesnier son frere, aussi marchand libraire, de faire imprimer *la Remonstrance* faicte au Roy, sur la verification de qu'elques Edicts & Declarations, touchant ceux de la Religiō Pretenduë Reformée, prononcé à sa Maiesté par ledict Sieur de Chezac, à Poictiers ce 16. Nouembre, 1620.

